

DÉPARTEMENT



Ville
de
Draguignan DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-237

OBJET : BAIL A LOYER POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIETE SIS 34 RUE DE TRANS A DRAGUIGNAN, CONSENTI A L'ASSOCIATION « ALLUMES D'ART »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail à loyer consenti par la commune de Draguignan à l'association Allumés d'Art, pour le local communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 34 rue de Trans à Draguignan d'une superficie de 49 m², à effet au 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2018 ;

Considérant que les deux parties susnommées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour le local susvisé ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

DÉCIDE

***Article 1er :** Un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives est consenti entre la commune de Draguignan et l'Association Allumés d'Art, avec pour date d'effet le 13 juillet 2018 pour se terminer au 12 juillet 2021, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.*

***Article 2 :** La redevance mensuelle s'élève à la somme de QUARANTE NEUF EUROS (49 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 3 JUIL. 2018

Pour le Maire Absent
La 1^{ère} Adjointe



Christine PRÉMOSELLI